

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Avis

Annonce des biens, des créances et des intérêts suisses à Cuba

Les personnes de nationalité suisse ou liechtensteinoise dont les biens, les droits, les créances et d'une manière générale les intérêts à Cuba ont été touchés, dans la période du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} mars 1967, par des mesures de nationalisation, de confiscation ou d'autres mesures analogues prises par le gouvernement cubain, sont invitées à annoncer leurs prétentions au département politique fédéral, division des affaires politiques, 3003 Berne, ou pour les ressortissants liechtensteinois au gouvernement de la principauté de Liechtenstein à Vaduz jusqu'au 30 juin 1967 au plus tard, sous peine de déchéance.

Les annonces devront contenir:

1^o Tous renseignements sur le requérant.

a. Pour les personnes physiques:

Nom, adresse, date de naissance, lieu d'origine, date de l'acquisition de la nationalité suisse ou liechtensteinoise, le cas échéant, la nationalité antérieure ou la double nationalité.

b. Pour les personnes morales et les sociétés commerciales:

Raison sociale et siège. Justification de la prépondérance de l'intérêt suisse ou liechtensteinois de la société.

2^o Tous renseignements concernant les biens touchés par les mesures de nationalisation.

a. Pour les biens immobiliers:

Lieu, superficie, genre de biens-fonds. Etat des immeubles, date de l'acquisition, extraits des registres fonciers, contrat de vente, acte successoraux, etc.

b. Pour les participations et dans les cas des raisons individuelles:

Raison sociale et siège de l'entreprise à Cuba, capital social, montant de la participation suisse ou liechtensteinoise (capital investi, nombre d'actions, valeur nominale, pourcentage de la participation). Justificatifs concernant la naissance et le montant de la participation suisse ou liechtensteinoise (extraits des registres du commerce, contrats de société, contrats de vente, certificats de dépôt, etc.).

Dodis



c. Pour les prétentions non représentées par des papiers-valeurs:

Nom ou raison sociale, adresse du débiteur à Cuba, motif de la créance, date où elle est née. Montant original et actuel de la créance, avec et sans les intérêts; justificatifs tels que reconnaissances de dettes, contrats, etc.

3° Tous renseignements concernant la mesure prise par le gouvernement cubain:

Genre de mesure et date d'application.

4° Evaluation de la prétention en pesos cubains ou en francs suisses et justification détaillée de celle-ci (taxation fiscale, valeur d'assurance, valeur de rendement, dernier bilan précédant la mesure de nationalisation, etc.).

Les intéressés, suisses et liechtensteinois, qui ont déjà annoncé leurs prétentions au département politique fédéral ou au gouvernement de la principauté de Liechtenstein n'ont pas à renouveler leur démarche. En revanche, ils seront priés, le cas échéant, par une communication personnelle, de compléter les renseignements et les pièces justificatives qu'ils auraient déjà donnés.

Cet avis ne s'adresse pas aux ressortissants suisses et liechtensteinois qui possèdent également la nationalité cubaine, le gouvernement cubain ne considérant ces doubles-nationaux qu'exclusivement comme ressortissants cubains et n'acceptant aucune intervention de la Suisse en leur faveur.

17425

Département politique fédéral

Division des affaires politiques

Mouvement diplomatique à Berne du 25 au 31 mars 1967*Entrée en fonctions**Etats-Unis d'Amérique*

M. Thomas F. Timberman, troisième secrétaire.

France

M. Marcel Meyrier, deuxième secrétaire.

Iran

M. le Colonel Mohammad Rachid Darakhchan Pey, attaché militaire, naval et de l'air.

*Cessation de fonctions**Chili*

Son Excellence M. Edmundo Fuenzalida, ambassadeur.

Mauritanie

Son Excellence M. Yahya Ould Menkous, ambassadeur.

*Promotion**Philippines*

M. Marcelino R. Lilagan, troisième secrétaire, au rang de deuxième secrétaire.

17430

Registre suisse des navires

Le navire à une hélice Caribia appartenant à la «Bernina Hochseeschiff-fahrts S.A.», à Coire, a été immatriculé sous le n° 81 dans le registre des navires suisses.

Bâle, le 13 mars 1967.

17430

Office du registre suisse des navires

Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de scieur

(Du 6 mars 1967)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 11, 1^{er} alinéa, et 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (appelée ci-après «loi fédérale») et les articles 12, 18 et 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1965,

arrête:

I. Apprentissage

1. MODALITÉS

Article premier

Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

¹ La formation d'apprentis dans les scieries ne porte que sur la profession de scieur. Elle est dispensée selon les machines utilisées dans l'entreprise, soit dans l'un des groupes suivants:

- A. Scie alternative multiple,
- B. Scie à ruban,
- C. Scie alternative multiple et scie à ruban.

² Les formations A et B durent 2½ ans chacune, la formation C 3 ans.

³ La formation particulière de l'apprenti (A, B ou C) doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage et le certificat fédéral de capacité.

⁴ Les entreprises ne disposant que d'une machine principale sont autorisées à dispenser aux apprentis la formation C, à condition qu'elles s'engagent à les faire instruire dans une autre entreprise sur le travail à l'autre machine principale. Dans ce cas, la date du transfert de l'apprenti dans l'autre entreprise doit avoir été fixée d'avance et le contrat d'apprentissage signé par les deux maîtres d'apprentissage.

⁵ L'autorité cantonale peut, dans le cas particulier, autoriser des dérogations quant à la durée de l'apprentissage si les conditions fixées à l'article 13, 2^e alinéa, de la loi fédérale sont remplies.

⁶ Le début de l'apprentissage doit, si possible, coïncider avec celui de l'année scolaire afin de prévenir des perturbations de l'enseignement à l'école professionnelle.

Art. 2

Conditions requises de l'entreprise

¹ Les apprentis des branches A et B ne peuvent être formés que dans les entreprises disposant du matériel suivant :

- machine principale (scie alternative multiple ou scie à ruban) d'un modèle correspondant à l'état actuel du développement technique et muni des dispositifs de protection,
- machines secondaires pour l'usinage des sciages (scie à aligner et à tronçonner),
- installation d'affûtage correspondant au degré actuel de la technique et adaptée aux machines principales et secondaires de l'entreprise,
- parc à grumes et à sciages approprié.

² Pour la formation d'apprentis de la branche C, l'entreprise doit disposer de deux machines principales, des machines secondaires énumérées au premier alinéa, du matériel d'affûtage correspondant et, en outre, d'une scie circulaire multiple. L'apprenti doit apprendre le débit du sapin/épicéa et du hêtre/chêne ou mélèze. En outre, il sera instruit aux machines servant à usiner les sciages.

³ Les entreprises formant des apprentis doivent être en mesure d'observer en tout point le programme de formation selon les articles 5 et 6 et d'occuper l'apprenti à des travaux professionnels pendant toute l'année.

⁴ L'article 9 de la loi fédérale, qui fixe les conditions générales de la formation d'apprentis est réservé.

Art. 3

Limitation du nombre des apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former simultanément :

- 1 apprenti, si le maître d'apprentissage occupe au moins un ouvrier;
- 2 apprentis, s'il occupe en permanence 1 scieur qualifié et 2 autres ouvriers;
- 3 apprentis, s'il occupe en permanence 2 scieurs qualifiés et 3 autres ouvriers;
- 4 apprentis, s'il occupe en permanence 3 scieurs qualifiés et 4 autres ouvriers;

1 apprenti en sus par groupe supplémentaire d'un scieur qualifié et d'un autre ouvrier.

² Les apprentis doivent être engagés à intervalles aussi réguliers que possible en fonction de la durée de l'apprentissage.

³ Dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il y a manque de places d'apprentissage, l'autorité cantonale peut autoriser des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du premier alinéa.

2. PROGRAMME DE FORMATION DE L'APPRENTI DANS L'ENTREPRISE

Art. 4

Dispositions générales

¹ L'apprenti doit être initié à sa profession méthodiquement dès le début. Pendant une première période de 2 à 4 semaines, il devra être occupé successivement aux diverses places de travail comme aide, afin de lui permettre de se faire une idée générale de l'entreprise, des travaux et des outils.

² La formation méthodique et progressive de l'apprenti repose sur l'enseignement des travaux et matières énumérés aux articles 5 et 6. L'entreprise est autorisée à répartir les travaux sur les diverses années d'apprentissage d'une manière autre qu'il n'est prévu au programme de formation si les conditions d'exploitation de l'entreprise l'exigent, mais à condition que la formation progressive de l'apprenti n'en soit pas compromise. Le maître d'apprentissage est tenu de veiller à ce que l'apprenti ne soit occupé à des travaux dépassant sa force physique.

³ L'apprenti doit être habitué à la propreté, à l'ordre, à l'application et à la probité dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et à travailler avec précision et soin, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, avec rapidité et de manière indépendante. Il convient également de l'accoutumer à la bienséance à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues.

⁴ Afin de développer l'habileté de l'apprenti, le maître d'apprentissage lui fait répéter tous les travaux et mène sa formation de manière qu'à la fin de l'apprentissage, il soit capable d'exécuter seul et en un temps convenable les travaux énumérés au programme de formation.

⁵ L'apprenti a l'obligation de tenir un journal de travail, qu'il doit présenter à l'examen de fin d'apprentissage et que le maître d'apprentissage doit contrôler et signer régulièrement.¹⁾

¹⁾ Des modèles de pages de journal de travail peuvent être obtenus au secrétariat de l'Association suisse de l'industrie du bois.

Art. 5

Travail pratique (apprentis des branches A et B)

Première année

Initiation à l'affûtage et aux machines, notamment à l'emploi des dispositifs de protection. Initiation à l'entretien et à la mise en état de scies de la machine principale (nettoyage, affûtage, avoyage ou écrasage).

Exécution de travaux auxiliaires à la machine principale tels que la mise en place des lames. Préparation (nettoyage, écorçage) et placement de la grume sur la machine en vue du sciage. Collaboration au marquage, au tronçonnage et au métrage.

Deuxième année

Conduite et entretien de la machine principale.

Affûtage et avoyage de lames de scies circulaires. Affûtage et entretien de chaînes de tronçonneuses, tensionnage et planage de lames de scies à ruban.

Sciage de planches, de charpentes ou traverses.

Initiation à l'usinage des sciages (alignage et tronçonnage) et à la fabrication de lattes et d'autres produits secondaires.

Débitage de grumes selon l'utilisation. Triage des grumes débitées selon le programme de sciage.

Empilage et initiation au triage des sciages.

Dernier semestre

Pendant le dernier semestre, l'apprenti doit exécuter seul tous les travaux énumérés ci-dessus.

La formation s'achève par l'initiation au cubage des grumes et au mesurage des sciages selon l'usage dans le commerce du bois, à la détermination du rendement et au calcul des prix de revient.

Formation supplémentaire des apprentis de la branche C

L'apprenti doit être initié à tous les travaux énumérés au programme de formation des apprentis des branches A et B — soit dans l'entreprise de base ou dans une autre entreprise au cas où cela serait nécessaire pour des questions de machines ou d'essences des bois usinés — c'est-à-dire qu'il doit être instruit à la conduite et à l'entretien des deux machines principales (scie alternative et scie à ruban) ainsi qu'à l'entretien et à l'affûtage des lames de ces machines.

En outre, il doit être instruit au *sciage des essences sapin/épicéa et hêtre/chêne ou mélèze*.

Art. 6

Connaissances professionnelles

(programme valable par analogie pour les trois branches)

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, le maître d'apprentissage doit l'instruire dans les domaines suivants:

1. *Matières premières*

Signes distinctifs des grumes et des sciages, des essences épicea/sapin et hêtre/chêne ou mélèze, ainsi que des autres essences principales de la région.

Propriétés et utilisations possibles de ces essences.

Produits principaux et secondaires, utilisation des déchets.

Défauts du bois dus à des agents animaux ou végétaux, défauts de croissance:

causes et prévention, conséquences sur le débitage et l'utilisation, influence de l'époque où l'arbre a été abattu.

Entreposage des grumes et des sciages (influence des intempéries, prévention de tares consécutives à l'entreposage).

2. *Machines et outils*

Dénominations et caractéristiques techniques, fonctionnement et rendement, entretien et conduite des machines principales et secondaires.

Matériel d'affûtage, formes des dents de lames de scies.

Mesure de prévention des accidents, hygiène professionnelle.

3. *Connaissances professionnelles générales*

Vérification des mesures des grumes et du bois de sciage.

Mesurage et triage des grumes et des sciages sapin/épicea.

Calcul de rendement et bases générales du calcul des prix de revient.

Procédés d'usinage du bois.

II. Examens de fin d'apprentissage

1. MODALITÉS

Art. 7

Dispositions générales

¹ L'examen de fin d'apprentissage a pour but d'établir si l'apprenti a les capacités et connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

² L'examen est organisé par les cantons. Il comprend deux parties:

- a. Les épreuves de branches professionnelles (travail pratique et connaissances professionnelles);

b. Les épreuves de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie nationale).

³ Sauf l'article 15, les dispositions ci-après se rapportent uniquement aux épreuves de branches professionnelles, celles de branches générales étant réglées par l'autorité cantonale. Les conditions d'examen selon les articles 10 à 13 sont des conditions minimums.

Art. 8

Organisation

¹ L'examen doit avoir lieu dans une entreprise s'y prêtant (entreprise où l'apprenti a été formé) ou dans une école professionnelle et être soigneusement préparé en tout point.

² La place de travail, les machines et outils nécessaires ne doivent être assignés au candidat et la documentation sur les travaux d'examen ne doit lui être remise qu'au début des épreuves. Au besoin, la documentation doit lui être expliquée.

Art. 9

Experts

¹ Pour chaque examen, l'autorité cantonale désigne suffisamment d'experts. Elle donne la préférence aux personnes ayant participé à un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille les candidats pendant les épreuves de travail pratique. Il est tenu de prendre les notes indispensables sur ce qu'il constate pendant les épreuves.

³ Deux experts au moins apprécient les travaux des candidats et procèdent aux épreuves de connaissances professionnelles.

⁴ Les experts sont tenus de traiter les candidats avec calme et bienveillance. Leurs observations doivent être objectives.

Art. 10

Durée des épreuves

¹ Pour les candidats des branches A et B, les épreuves de travail pratique durent 1 jour, pour ceux de la branche C 1½ jour.

² Les épreuves de connaissances professionnelles durent une demi-journée, quelle que soit la branche dans laquelle le candidat a été formé.

2. MATIÈRES

Art. 11

Travail pratique

Chaque candidat est tenu d'exécuter les travaux suivants:

	Branches A et B	Branche C
1. <i>Marquage de grumes</i>	Epicéa/sapin: pour débitage conforme à la qualité de la grume a. En assortiments courants b. Selon liste donnée	Epicéa/sapin: pour débitage conforme à la qualité de la grume a. En assortiments courants b. Selon liste donnée +Hêtre/chêne ou mélèze pour débitage conforme à la qualité de la grume, soit planches ou traverses de chemin de fer.
2. <i>Préparation de la machine principale</i>	a. Scie alternative multiple ou scie à ruban b. Scie à aligner év. scie circulaire multiple (parallèle)	a. Scie alternative multiple b. Scie à ruban c. Scie circulaire multiple (parallèle)
3. <i>Sciage des grumes</i>	a. Epicéa/sapin b. Hêtre/chêne ou autres essences habituellement débitées dans l'entreprise où le candidat a été formé	a. Epicéa/sapin (bois tendre) au moyen de l'une des machines principales b. Hêtre/chêne (bois dur) ou mélèze au moyen de l'autre machine principale c. Autres essences habituellement débitées dans l'entreprise où le candidat a été formé ou débitage de traverses.

	Branches A et B	Branche C
4. <i>Usinage des sciages</i> (emploi des machines secondaires)	a. Tronçonnage b. Alignage	a. Tronçonnage b. Alignage
5. <i>Entretien des outils</i>		
- Scie alternative multiple: avoyage, affûtage et vérification de la tension des lames	a. Lames de scie alternative multiple ou de scie à ruban	a. Lames de scie alternative multiple
- Scie à ruban: planage, tensionnage, avoyage ou écrasage et affûtage		b. Lames de scie à ruban
- Lames circulaires: avoyage et affûtage	b. Lames circulaires	c. Lames circulaires
- Tronçonneuses: affûtage et réparation des chaînes		d. Chaînes de tronçonneuses

Art. 12

Connaissances professionnelles

¹ Les épreuves de connaissances professionnelles se font au moyen de matériel de démonstration et doivent se rapporter aux travaux pratiques exécutés par le candidat. Elles portent sur les domaines suivants, y compris les matières enseignées par l'école professionnelle:

Matériaux

Rendement de la forêt. Croissance et structure du bois. Bois tendre et bois dur. Connaissance des essences sous forme de grumes ou de bois de sciage: épicéa/sapin, hêtre/chêne ou mélèze et autres espèces croissant dans la région où le candidat a fait son apprentissage. Appréciation de grumes sous le rapport de la forme du tronc, qualité, conicité et défauts du bois. Défauts du bois dus à des agents animaux ou végétaux, causes et prévention. Défauts de croissance. Conséquences des défauts sur le débitage et l'utilisation du bois. Influence de l'époque où l'arbre a été abattu sur la qualité et l'utilisation du bois. Utilisation des grumes et du bois de sciage, compte tenu de la qualité. Entreposage des grumes et du bois de sciage (effets des intempéries, prévention de tares provenant de l'entreposage).

Outils et machines

a. *Connaissances générales* (toutes les machines)

Éléments de machines et leur fonction. Calcul du nombre de tours et de la vitesse de coupe. Genres de commande.

Entretien des machines (les principales sortes de paliers et les lubrifiants correspondants).

Réglage des machines (préparation en vue du travail), contrôle de la précision de coupe.

Entretien des outils, utilisation des formes de dents.

Prévention des accidents, dispositifs de sûreté (but et réglage).

Organisation de la place de travail (répartition des attributions à la machine).

b. Connaissances spéciales (des diverses machines)

Comparaison des machines principales (différences dans le fonctionnement, avantages et inconvénients principaux dans l'utilisation, adaptation aux divers débits et aux diverses essences).

Scie alternative multiple: Fautes à éviter lors de la mise en place des lames (mise en place d'aplomb et en direction). Réglage de l'inclinaison, combinaisons de jeux de lames.

Scie à ruban: mise en place du ruban, réglage des guide-lame.

Connaissances professionnelles générales

Calculs simples de surfaces et de volumes. Conversions et problèmes simples de calcul des prix de revient. Etablissement de listes de cubage et de bulletins de livraison. Vérification des mesures des grumes et du bois de sciage. Mesurage et triage des grumes et des sciages sapin/épicéa. Calculs de rendement. Notions fondamentales du calcul des prix de revient. Produits principaux et secondaires. Utilisation des déchets. Notions générales des usages dans le commerce du bois en Suisse. Procédés et opérations de travail du bois. Dessin de divers débits.

3. APPRÉCIATION DES TRAVAUX ET DÉTERMINATION DES NOTES

Art. 13

Appréciation

¹ Le travail pratique au sens de l'article 11 est apprécié selon les points ci-après. Chaque point fait l'objet d'une note unique, dans laquelle tous les travaux doivent être appréciés en fonction de la difficulté. La qualité de l'ouvrage (fini, précision et conformité aux exigences professionnelles), la manière de travailler du candidat (habileté manuelle) et le temps employé (quantité de travail) sont déterminants pour l'appréciation.

1. Marquage des grumes
2. Préparation de la machine principale
3. Sciage des grumes
4. Usinage des sciages
5. Entretien et affûtage des outils.

² Les connaissances professionnelles sont appréciées selon les points suivants:

1. Matériaux
2. Outils et machines
3. Connaissances professionnelles générales

³ Si les experts font usage de notes auxiliaires pour déterminer la note relative à un point d'appréciation, celle-ci ne doit pas être calculée en prenant la moyenne arithmétique des notes auxiliaires, mais en fonction de leur importance relative dans l'ensemble du point d'appréciation. Ces notes doivent être déterminées conformément à l'article 14.

Art. 14

Détermination des notes

¹ Les notes relatives aux points d'appréciation doivent être déterminées selon l'échelle suivante:¹⁾

Qualité des travaux	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité et de la quantité	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d'un scieur qualifié	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d'un scieur qualifié	insuffisant	3
Présentant des défauts graves et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

² La note de travail pratique et celle de connaissances professionnelles sont chacune constituées par la moyenne des notes relatives aux divers points d'appréciation. Elles doivent être calculées à une décimale près, le reste n'étant pas pris en considération.

³ Il n'est pas tenu compte de la déclaration d'un candidat qui affirme ne pas avoir été initié à des travaux fondamentaux. Cependant, cette déclaration doit être consignée sur la feuille d'examen (article 15, 4^e alinéa).

¹⁾ Les feuilles d'examen peuvent être obtenues gratuitement au secrétariat de l'Association suisse de l'industrie du bois.

Art. 15**Résultat**

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale calculée d'après les trois notes suivantes, dont celle de travail pratique est affectée du coefficient 2:

note de travail pratique

note de connaissances professionnelles

note de branches générales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique, économie nationale).

² La note globale est égale à la moyenne de ces notes ($\frac{1}{4}$ du total); elle se calcule jusqu'à la première décimale, le reste n'étant pas pris en considération.

³ Le candidat est réputé avoir subi l'examen avec succès si sa note de travail pratique et sa note globale ne sont pas inférieures à 4,0.

⁴ Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle d'un candidat, les constatations des experts à ce sujet doivent être consignées sur la feuille d'examen.

⁵ La feuille d'examen doit être remise à l'autorité cantonale immédiatement après la clôture des épreuves.

Art. 16**Certificat de capacité**

Le candidat qui a subi l'examen de fin d'apprentissage avec succès reçoit le certificat fédéral de capacité. Il est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de scieur qualifié, complétée par l'indication de la branche sur laquelle a porté la formation («scie alternative multiple», «scie à ruban» ou «scie alternative multiple et scie à ruban»).

Art. 17**Disposition transitoire**

Les apprentissages contractés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être prolongés à $2\frac{1}{2}$ ou 3 ans si les deux parties y consentent. Si ce n'est le cas, l'apprenti doit être formé et examiné conformément aux dispositions des règlements du 27 décembre 1939.

III. Entrée en vigueur**Art. 18**

Le présent règlement remplace celui du 27 décembre 1939 et entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Berne, le 6 mars 1967.

Département fédéral de l'économie publique:

Schaffner

Notifications

A Ciampi Ercole, né le 16 décembre 1929, originaire d'Italie, garçon de café, anciennement à Gênes, via Palestro 10/C, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous le 12 octobre 1966, nous vous avons condamné, en vertu des articles 104 à 106 de la loi sur les douanes, à des amendes d'ordre se montant à 390 francs et mis à votre charge 36 fr. 45 de frais.

Le prononcé vous est notifié par la présente publication. Vous pouvez recourir contre cette décision à la chambre de droit administratif du Tribunal fédéral à Lausanne, dans les trente jours à partir de la date indiquée ci-dessous.

Passé ce délai, la créance douanière deviendra exécutoire.

A Pena Peyloubet, Alberto Juan, étudiant, né le 9 janvier 1942, anciennement à Buenos-Aires, A. Aguado 2853, actuellement sans résidence connue.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous le 16 décembre 1966, la direction des douanes de Lausanne, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 91 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, vous a condamné à une amende de 75 fr. 70 et mis à votre charge 21 francs de frais.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous pouvez y faire opposition dans les vingt jours auprès de la direction des douanes de Lausanne et demander à être jugé par le tribunal. Si, dans les quatorze jours, vous déclarez par écrit reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre sans restriction au prononcé pénal administratif, l'amende sera réduite d'un quart et ramenée à 56 fr. 80. Si vous ne faites pas opposition, vous pouvez recourir dans les trente jours contre le montant de l'amende auprès de la direction générale des douanes à Berne.

Les délais courent à partir de la date indiquée ci-dessous.

Passé ces délais, la créance douanière deviendra exécutoire.

Berne, le 13 avril 1967.

Notification

A Lynch Miguel Angel, étudiant, né le 12 octobre 1946, originaire d'Argentine, anciennement à Madrid, Alcala 33, actuellement sans résidence connue.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous le 16 décembre 1966, la direction des douanes de Lausanne, en vertu des articles 74, chiffre 3 et 91, de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, vous a condamné à une amende de 75 fr. 70 et mis à votre charge 21 francs de frais.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous pouvez y faire opposition dans les vingt jours auprès de la direction des douanes de Lausanne et demander à être jugé par le tribunal. Si, dans les quatorze jours, vous déclarez par écrit reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre sans restriction au prononcé pénal administratif, l'amende sera réduite d'un quart et ramenée à 56 fr. 80. Si vous ne faites pas opposition, vous pouvez recourir dans les trente jours contre le montant de l'amende auprès de la direction générale des douanes à Berne.

Les délais courent à partir de la date indiquée ci-dessous.

Passé ces délais, la créance douanière deviendra exécutoire.

Berne, le 13 avril 1967.

17430

Direction générale des douanes

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Publication de l'administration des finances

Réexamen général des subventions fédérales

Rapport du groupe d'experts désigné par le Conseil fédéral

(Commission Stocker)

Ce rapport peut être obtenu au prix de 3 fr. 50 à la centrale fédérale
des imprimés et du matériel, 3003 Berne

17430